

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

OBSOLÈTE

Luxembourg, le 21 décembre 2009

Aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers et aux sociétés de gestion

CIRCULAIRE CSSF 09/425

Concerne : Statistiques sur les dépôts et instruments garantis à fournir à notre Commission par les associés de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg ; informations à fournir par les entreprises d'investissement (agissant pour le compte de tiers) à leurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement dépositaires de fonds ou d'instruments financiers

Mesdames, Messieurs,

1. Sur base de l'article 10 des statuts du 29 avril 2003 tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009, de l' "Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg" ("AGDL"), la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") a accepté le mandat de calculer annuellement au 31 décembre, sur base des données spécifiques communiquées par chaque associé de l'AGDL, le montant total des dépôts garantis et le montant total des instruments garantis ainsi que les pourcentages respectifs incombant à chaque associé dans ces totaux.

En vue d'établir les calculs, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les données nécessaires sur les **dépôts** et **instruments garantis** de votre établissement au 31 décembre 2009, tels que définis dans les statuts "AGDL" du 29 avril 2003 comme modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009, et dans l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts.

Le renseignement des chiffres est à faire avec exactitude ; c'est en effet sur base des chiffres déclarés que seront déterminées, le cas échéant, les quotes-parts de chaque associé en cas d'intervention de l'AGDL.

A relever que les établissements de droit luxembourgeois incluent dans leurs données les **dépôts** et **instruments** garantis auprès de leurs succursales établies dans d'autres pays de l'UE.

2. La CSSF attire encore l'attention de tous les professionnels du secteur financier qui déposent du cash ou des instruments garantis, dont ils ne sont pas les ayants droit auprès d'établissements de crédit, respectivement d'entreprises d'investissement ou de succursales de ces établissements ou entreprises, aux articles 62-2 (6) et 62-12 (6) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. L'ayant droit ne bénéficie de l'indemnisation à condition qu'il ait été identifié ou soit identifiable avant la date à laquelle la CSSF a fait le constat prévu par la loi ou à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

3. Par référence aux statuts de l'AGDL tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009, une séparation des systèmes de garantie des dépôts et des opérations d'investissement a été établie, si bien que sous le nouveau régime, les entreprises d'investissement sont exemptes d'une contribution en cas de sinistre au titre de la garantie des dépôts. Dès lors, les entreprises d'investissement ne sont pas tenues de remplir le tableau afférant à la garantie des dépôts, tableau qui est uniquement applicable aux établissements de crédit et aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

Par contre, les entreprises d'investissement demeurent contributeurs au système de garantie des opérations d'investissement (article 9, paragraphe 2 b des statuts de l'AGDL, tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009). Or, comme mentionné précédemment, c'est la déclaration à la CSSF qui détermine la quote-part de chaque associé de l'AGDL dans le financement d'un sinistre. Ainsi, lorsque l'entreprise d'investissement informe le professionnel du secteur financier auprès duquel elle dépose des instruments garantis qu'elle agit pour compte de tiers et communique le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte, elle n'est cependant pas déliée de son obligation de déclarer à la CSSF, dans un des tableaux (tableau simplifié ou tableau détaillé) concernant l'indemnisation des investisseurs, l'ensemble des dépôts en instruments garantis ainsi que les fonds en relation avec des opérations d'investissement.

4. Les tableaux sont disponibles sous forme électronique sur notre site Internet à l'adresse <http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Xxxxx-yyyy-mm-SGD.xls> Une fois remplis par le membre de l'AGDL, ils sont à envoyer via les canaux de transmission E-File ou SOFiE. Le nom du fichier devra respecter la *file naming* convention pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344, donnant la dénomination suivante pour le recensement sous rubrique: ESPREP-Xxxxx-2009-12-SGD.xls

- la lettre « X » est à remplacer par un « B » lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, par un « P » lorsqu'il s'agit d'un professionnel du secteur financier respectivement par la valeur « S » lorsqu'il s'agit d'une société de gestion.

- « xxxx » correspondant au numéro signalétique de votre établissement auprès de la CSSF

exemple : ESPREP-B0999-2009-12-SGD.xls

Le fichier en question devra obligatoirement revêtir un format « .xls ». Tout autre format (p.ex. « .doc », « .pdf »,...) ne sera pas pris en considération. Les fichiers sont à remplir dans tous les cas. Si l'établissement en question estime qu'il n'y pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (= zéro) dans les tableaux correspondants. Enfin, les tableaux contiennent des pré-formatages qui ne peuvent pas être changés par les établissements. Des routines de vérification et des contrôles de plausibilité insérés dans les tableaux indiquent d'éventuelles erreurs que l'établissement devra, le cas échéant, redresser avant de procéder à l'envoi des fichiers via les canaux de transmission susmentionnés. Les renseignements qui ne tiennent pas dûment compte de ces messages d'erreur seront considérés comme nonavenus.

En ce qui concerne l'indemnisation des investisseurs, un tableau plus détaillé a été ajouté, à côté de la version simplifiée. Le tableau détaillé est à remplir sur base facultative et les associés sont libres de ne remplir que la version simplifiée.

Les statistiques requises sont à transmettre à la CSSF pour le **31 mars 2010** au plus tard.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général